



ROUEN GIVREE 2012
Marché de Noël
CONVENTION

Entre les soussignés :

La Ville de ROUEN, représentée par _____, agissant en cette qualité au nom et pour le compte de ladite Ville, en vertu d'un arrêté de délégation du _____ et d'une délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012,

Ci-après dénommée par les termes "**la Ville**"

D'une part,

ET :

Nom :

Prénom :

Société :

Adresse :

Téléphone fixe et téléphone portable:

Activité commerciale (produits vendus décrits précisément) :

Nom du responsable sur place pendant le marché :

Téléphone portable (OBLIGATOIRE) :

Ci-après dénommée par les termes "**l'occupant**"

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

I) EXPOSE :

La Ville de Rouen organise du samedi 1er décembre 2012 (mise à disposition du site le jeudi 29 novembre 2012 pour installation) au dimanche 30 décembre 2012 le Marché de Noël place de la Cathédrale, rue du Change, place de la Calende et rue Grand Pont dans le cadre de l'opération Rouen Givrée.

Les artisans venant avec leur chalet ou établissement personnel en bois doivent respecter les obligations énumérées dans l'arrêté municipal portant réglementation de l'opération Rouen Givrée 2012 et dans la présente convention.

II) CONVENTION :

Article 1. - Objet :

La présente convention a pour objet de définir les obligations qui pèsent sur chacune des parties et de fixer les modalités y afférentes.

Article 2. - Durée :

La présente convention est conclue pour toute la durée de l'opération Rouen Givrée à savoir du samedi 1er décembre 2012, 10h00 au dimanche 30 décembre 2012, 17h00 inclus.

Article 3. - Obligations de l'occupant :

L'occupant devra être présent tous les jours sans discontinuité du lundi de 14h00 à 19h00, du mardi au dimanche de 11h00 à 19h00, et le samedi de 10h00 à 20h00.

L'occupant s'engage à respecter, en toutes circonstances :

- les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité réalisée dans le chalet,
- la réglementation en matière d'hygiène alimentaire,
- la réglementation en matière de droit au travail,
- le respect du tri sélectif et la gestion des déchets.

Il devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives, licences et autres nécessaires ainsi que de l'attestation d'assurance garantissant les risques de responsabilité civile.

La décoration reste à la charge de l'occupant, selon les recommandations précises contenues dans la présente convention et dans l'arrêté municipal régissant le Marché de Noël.

Dans un souci de cohérence avec le Marché de Noël, les établissements personnels seront obligatoirement des chalets en bois ou doté d'un habillage de ce type.

Les aménagements et les équipements, ainsi que le branchement et la consommation électrique sont à la charge de l'occupant.

Article 4. - Conditions financières :

L'implantation de l'établissement par l'occupant est subordonnée au paiement préalable d'une redevance d'occupation fixée par délibération du Conseil Municipal du 6 juillet 2012 :

2 260,70 euros TTC pour les établissements personnels

Cette somme devra être acquittée **au plus tard le 31 octobre 2012 par chèque à l'ordre de la régie du Marché de Noël.**

Dans le cas contraire, l'occupation sera considérée comme nulle et non avenue.

Article 5 - Caractère personnel de la convention :

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité l'emplacement mis à sa disposition. Toute mise à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite.

Article 6 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée par la Ville de Rouen, par simple lettre recommandée avec accusé de réception, au cas d'inexécution par l'occupant de l'une quelconque de ses obligations, quinze jours calendaires après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai.

En cas d'annulation, à l'initiative de l'occupant, les redevances déjà versées par lui seront définitivement acquises à la Ville, les sommes non encore versées restant dûes.

Article 7 - Responsabilité :

Les marchandises exposées durant la manifestation ainsi que les chalets et les établissements personnels, restent sous la responsabilité du commerçant.

A ce titre, il ne pourra réclamer à la Ville de Rouen aucune indemnité en cas de perte, de vol ou de détérioration de ces marchandises, des chalets ou établissements personnels.

Il est donc conseillé à l'occupant de souscrire une assurance pour couvrir tous dommages éventuels que pourraient subir ses marchandises, son chalet ou établissement personnel.

Article 8 - Litiges :

Les parties cocontractantes conviennent de mettre en oeuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir dans l'appréciation de l'interprétation de cette convention. Si toutefois un différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il serait soumis aux tribunaux de Rouen compétents.

Fait à ROUEN, le
en 2 exemplaires.

P. le Maire de ROUEN
par délégation,

P.l'occupant